

ANNEXE

A. RETRIBUTION POUR LES BOVINS

A	Rétribution annuelle :	
1°	Pour le premier troupeau : la (ré)activation et par troupeau actif au 1 ^{er} janvier :	€ 17,55
2°	Pour chaque troupeau suivant dans le même établissement :	€ 17,55
3°	Par bovin présent dans le troupeau dont question au 1° :	€ 1,69
4°	Par veau d'engraissement présent dans le troupeau dont question au 1° :	€ 0,4051
Les rétributions visées aux points 3° et 4° sont calculées sur base du nombre de bovins ou veaux d'engraissement détenus en moyenne par jour au cours de l'année civile précédente. Ce nombre est calculé sur base des données de SANITEL.		
La rétribution prévue au point 1° et 2° est aussi d'application pour l'étable de négociant comme troupeau spécifique.		
B	Rétribution pour des visites d'exploitation :	
	Par demi-heure entamée par personne :	€ 40,51

B. RETRIBUTION POUR LES OVINS, CAPRINS, CERVIDÉS et CAMÉLIDÉS

A	Rétribution annuelle :	
1°	Pour le premier troupeau : la (ré)activation et par troupeau actif au 1 ^{er} janvier :	€ 27,87
2°	Pour chaque troupeau suivant sur le même établissement :	€ 17,55
B	Rétribution pour des visites d'exploitation :	
	Par demi-heure entamée par personne :	€ 40,51

C. RETRIBUTION POUR LES PORCS

A	Rétribution annuelle :	
1°	pour le premier troupeau : la (ré)activation et par troupeau actif au 1 ^{er} janvier :	
	par troupeau avec ≤ 3 emplacements de porc :	€ 27,00
	par troupeau avec ≤ 10 emplacements de porc :	€ 40,51
	par troupeau avec ≤ 100 emplacements de porc :	€ 54,01
	par troupeau avec ≤ 1500 emplacements de porc :	€ 81,01
	par troupeau avec > 1500 emplacements de porc :	€ 108,02
2°	Pour chaque troupeau suivante sur le même établissement :	€ 17,55
3°	Pour 1° en 2°: par emplacement uniquement aux exploitations avec > 100 emplacements de porc :	€ 0,0203
B	Rétribution pour des visites d'exploitation :	
	Par demi-heure entamée par personne :	€ 40,51

D. RETRIBUTION POUR LES VOLAILLES

A	Rétribution annuelle :	
1°	Pour le premier troupeau : la (ré)activation et par troupeau actif au 1 ^{er} janvier :	€ 69,68
2°	Pour chaque troupeau suivant dans le même établissement :	€ 17,55
3°	Pour chaque troupeau de volailles avec moins de 200 têtes de volailles :	€ 25,34
¹ Ne pas d'application aux exploitations de volailles de faible capacité.		
B	Rétribution annuelle pour les couvoirs :	€ 69,68
C	Rétribution pour des visites d'exploitation :	
	Par demi-heure entamée par personne :	€ 40,51

E. RETRIBUTION POUR LES « OISEAUX CAPTIFS » des espèces poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, les faisans, les perdrix et les ratites (Ratitae).

A	Rétribution annuelle :	
1°	Pour la (ré)activation et par troupeau actif au 1 ^{er} janvier :	€ 27,87
B	Rétribution pour des visites d'exploitation :	

	Par demi-heure entamée par personne :	€ 40,51
--	---------------------------------------	---------

F. RETRIBUTION POUR LES LAPINS

A	Rétribution annuelle :	
1°	Pour le premier troupeau : la (ré)activation et par troupeau actif au 1 ^{er} janvier, excepte 2° :	€ 69,68
2°	Pour le premier troupeau de lapins avec moins de 20 lapins de reproduction ou 100 lapins de chair : pour le premier troupeau : la (ré)activation et par troupeau actif au 1 ^{er} janvier :	€ 25,34
3°	Pour chaque troupeau suivant sur le même établissement :	€ 17,55
B	Rétribution pour des visites d'exploitation :	
	Par demi-heure entamée par personne :	€ 40,51

Vu pour être annexé à Notre arrêté du [16 octobre 2023](#) relatif aux rétributions concernant l'identification et l'enregistrement des animaux

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

David CLARINVAL